**NOTICE D’UTILISATION DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL A TITRE GRATUIT OU A TITRE ONEREUX ET DU CONTRAT DE PRET A TITRE GRATUIT**

1. **Objet de la présente notice**

La présente notice a pour objet de vous guider de manière pratique dans la rédaction du document juridique nécessaire à la mise en relation de deux entreprises dont l’une mettra à la disposition de l’autre un matériau ou un bien dont elle dispose.

Pour une mise à disposition unique, il est possible de conclure un contrat « *deux en un »* puisque les entreprises pourront prévoir que la mise à disposition se fera à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pour une mise à disposition répétée, il conviendra de conclure soit un contrat de prêt à usage, à titre gratuit, soit un contrat de bail.

1. **Intérêts du contrat de mise à disposition de matériel à titre gratuit ou à titre onéreux à usage unique**

Il s’agit d’un contrat très ponctuel, donc assez peu contraignant juridiquement.

Le contrat est dès lors assez souple en termes d’engagements réciproques.

L’objectif de ce contrat est de répondre aux deux exemples concrets que nous avons évoqué ensemble lors de notre réunion préparatoire à savoir :

* La mise à disposition ponctuelle d’un camion qui serait amené à faire un trajet « *à vide* »,
* La mise à disposition ponctuelle d’une salle de réunion équipée.

L’avantage de ce contrat et qu’il pourra s’adapter à d’autres biens ou matériaux.

Il faudra toutefois garder à l’esprit que le besoin doit être ponctuel voir unique.

1. **Conditions de mise en œuvre du contrat de mise à disposition de matériel à titre gratuit ou à titre onéreux**

Comme cela a déjà été indiqué, ce contrat ne doit concerner que des évènements ponctuels.

Si les parties souhaitent pérenniser leurs relations, il conviendra de basculer sur d’autres types de contrat avec un autre régime juridique :

* Le prêt à usage si le caractère gratuit est prévu,
* La location si le caractère onéreux est prévu.

1. **Intérêts et conditions du contrat de prêt à usage à titre gratuit**

Le prêt à usage est défini à l’article 1875 du code civil, comme un contrat par lequel l’une des parties, le prêteur, prête un bien à l’emprunteur afin que celui-ci s’en serve, à charge de restituer le bien prêté à la date et l’heure convenue après s’en être servi.

Il ne confère donc que l’usage de la chose prêtée, dont le prêteur demeure propriétaire.

Ce prêt répété dans le temps doit obligatoirement être réalisé à titre gratuit, si la chose est confiée en contrepartie d’une rémunération, le contrat conclu doit être un contrat de bail.

A chaque fois que l’Emprunteur souhaite user de la chose, il conclut un bon de commande avec le Prêteur, et réalisent ensemble un état des lieux préalable de la chose.

1. **Clause de révision pour imprévision**

Une clause de révision pour imprévision est insérée aux contrats, il s’agit d’une clause type désormais obligatoire dans les contrats.

Le but de cette clause est d’inviter les parties à négocier amiablement (tendance actuelle du droit des contrats) de nouvelles modalités plutôt que de rompre le contrat dans l’hypothèse où l’une des parties ne serait plus en capacité d’exécuter les termes du contrat tels qu’ils ont été convenus initialement.

1. **Modalités pratiques**

Il faut insister auprès des entreprises afin qu’elles remplissent obligatoirement une fiche d’état du matériel (dont la valeur juridique se rapproche de l’état des lieux) pour éviter toute contestation ensuite.

Il faudra également attirer leur attention sur les obligations assurantielles.

Ces contrats sont *intuitu personae*. L’emprunteur doit utiliser lui-même la chose prêtée et ne peut céder ce droit à un tiers sans l’accord du propriétaire.

\* \*

\*

A titre de conclusion, il est précisé que les modèles de contrats proposés doivent impérativement faire l’objet d’adaptations en tenant compte de chaque cas particulier.

En cas de doute, il est vivement conseillé de se faire accompagner dans la rédaction de ces divers documents juridiques par un professionnel du droit.